

**FONDS D'AIDE POUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE  
DES ZECs DE CHASSE ET DE PÊCHE 2020-2021**

**Guide pour la présentation d'une demande d'aide financière**

**Échéance pour la présentation d'une demande : 17 juillet 2020**

---

**AVIS IMPORTANT**

Considérant les mesures mises en place à l'échelle gouvernementale pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19), les activités liées à la sélection, à la formation et à la mise à niveau des assistants à la protection de la faune sont reportées, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Par conséquent, le volet 1 du Fonds d'aide à la protection du territoire des zecs de chasse et de pêche (ci-après appelé le Fonds), qui concerne la formation et le perfectionnement, ne sera pas en vigueur en 2020-2021.

Entretemps, la nomination des assistants à la protection de la faune qui répondent aux prérequis suivants sera maintenue :

- Être recommandé par un organisme gestionnaire de zec (OGZ);
- Avoir été en fonction l'année précédente et avoir effectué 100 heures minimum comme assistant à la protection de la faune;
- Avoir eu un comportement conforme aux règles d'encadrement;
- Avoir obtenu une fiche d'évaluation remplie de son gestionnaire responsable;
- Ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la faune au cours des cinq dernières années.

Ainsi, pour l'année 2020-2021, les demandes effectuées par les OGZ dans le cadre du Fonds doivent donc être faites exclusivement pour le volet 2 (activités de protection par des assistants à la protection de la faune).

**1. OBJECTIFS DU FONDS**

Soutenir l'action des gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée (zecs) de chasse et de pêche en matière de protection du territoire, de la faune et de son habitat.

## 2. VOLETS

- Volet 1 : Formation et perfectionnement **(non en vigueur pour 2020-2021)**
- Volet 2 : Activités de protection par des assistants à la protection de la faune

## 3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles les organismes à qui, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) confie la gestion d'une zec de chasse et de pêche. Ces organismes doivent respecter les exigences relatives à la gestion d'une zec.

Dans le cadre du Fonds, une attention particulière sera apportée au respect des obligations relatives :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de protection du territoire;
- au dépôt du rapport annuel d'activité et des états financiers.

## 4. FRAIS ADMISSIBLES

### 4.1 Volet 1 - Formation et perfectionnement

**(non en vigueur pour 2020-2021)**

### 4.2 Volet 2 - Activités de protection par des assistants à la protection de la faune

Les frais admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 2 du Fonds sont les suivants :

- Les frais salariaux et autres avantages sociaux habituels (y compris un maximum de 12 % des salaires pour la part de l'employeur) versés aux assistants à la protection de la faune dont la nomination est maintenue conformément aux prérequis mentionnés précédemment, pour les heures de protection qui seront effectuées en 2020 sur le territoire de la zec de chasse et de pêche.
  - Les heures de protection reconnues dans le cadre du Fonds sont celles effectuées et déclarées par les assistants à la protection de la faune dans les comptes rendus journaliers déposés auprès de la Direction de la protection de la faune (DPF) de la région visée. La preuve de ces heures sera obtenue par le MFFP auprès de la DPF.
  - Pour les assistants à la protection de la faune dont le salaire n'est pas versé sur une base horaire, des frais de 18 \$ par heure de protection sont admissibles.
- Soixante pour cent (60 %) des frais versés par l'organisme à un regroupement régional de zecs, spécifiquement pour des heures de protection sur le territoire de la zec, effectuées par des assistants à la protection de la faune d'une escouade régionale de protection du territoire.

**IMPORTANT** : Une pièce justificative relative à ce qui a été convenu entre l'organisme et le regroupement régional pour la saison 2020 (facture, entente, etc.) doit être présentée avec la demande.

## 5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Pour être admissible, la demande doit être présentée au MFFP au plus tard le **17 juillet 2020**, à l'aide du formulaire fourni à cet effet. Le formulaire doit être rempli puis signé dans l'espace prévu à cette fin. De plus, les documents suivants doivent aussi être envoyés au MFFP :

- une résolution du conseil d'administration (CA) de l'organisme désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisme, si cette personne est autre que le président ou le directeur général
- pour une demande visant des frais relatifs au recours à une escouade régionale de protection, une pièce justificative relative à ce qui a été convenu entre l'organisme et le regroupement régional pour la saison 2020 (facture, entente, etc.).

### Modes d'envoi

**Formulaire** : la version électronique (Excel) du formulaire doit être envoyée par courrier électronique. De plus, une copie du formulaire signé doit être envoyée par courrier électronique (format PDF) OU par la poste.

**Résolution du CA et pièces justificatives** : envoi par courrier électronique OU par la poste.

### Adresses d'envoi

Courrier électronique : soutienreseauxecs@mffp.gouv.qc.ca

Poste : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques  
Service des territoires fauniques et des habitats  
880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.40  
Québec (Québec) G1S 4X4  
**A/S de M<sup>me</sup> Julie Poulin-Berlinguette**

## 6. DÉTERMINATION ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE PAR LE MFFP

Le MFFP procédera à l'analyse des demandes complètes reçues à l'échéance déterminée. Il établira le montant de l'aide financière qui sera accordé aux organismes ayant déposé une demande admissible. Une enveloppe totale de 300 000 \$ pour l'année 2020-2021 sera répartie entre les organismes à l'aide d'une méthode de calcul tenant compte de leur situation financière, de la superficie du territoire de la zec et des efforts de protection déployés au cours des dernières années. L'aide maximale accordée à un organisme pour l'année 2020-2021 ne pourra pas dépasser 8 000 \$.

Les organismes qui se verront attribuer une aide financière recevront une lettre d'annonce signée du MFFP.

L'aide financière, le cas échéant, sera accordée sous forme de subvention, en deux versements :

- Le premier versement, représentant un maximum de 60 % de l'aide financière annoncée, sera effectué à la suite de la signature d'une entente entre le MFFP et l'organisme bénéficiaire.

- Le deuxième versement, représentant au maximum le solde de l'aide annoncée, sera effectué à la suite de la réception et de l'acceptation par le MFFP d'un rapport final de l'organisme et de toutes les pièces justificatives requises.

## **7. REDDITION DE COMPTES PAR L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE**

### **Volet 1 - Formation et perfectionnement**

**(non en vigueur en 2020-2021)**

### **Volet 2 – Activités de protection par des assistants à la protection de la faune**

Un rapport final devra être produit par l'organisme à l'aide du gabarit fourni par le MFFP, signé et envoyé à ce dernier au plus tard le **15 janvier 2021**. Ce rapport devra être accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires, dont les factures et les preuves de paiement.

### **Pour plus de renseignements**

Les questions peuvent être soumises :

- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : [soutienreseauzecs@mffp.gouv.qc.ca](mailto:soutienreseauzecs@mffp.gouv.qc.ca)
- Par téléphone, à M<sup>me</sup> Julie Poulin-Berlinguette, au 418 627-8691, poste 7338.

**RAPPEL** : Liste des documents à faire parvenir au MFFP avec votre demande :

- Formulaire rempli, en version électronique Excel, et en version signée.
- Pièces justificatives pour :
  - les frais relatifs aux heures de protection qui seront effectuées par une escouade régionale de protection (volet 2).
- Résolution du conseil d'administration, le cas échéant (voir section 5).